DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES, EPCI ET SYNDICATS MIXTES

La loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 proroge l'état d'urgence sanitaire **jusqu'au 16 février 2021** et réintroduit les dispositions dérogatoires qui ont régi l'organisation des réunions des assemblées délibérantes lors du premier état d'urgence sanitaire.

Conformément à l'article 6 de la loi susvisée, sont à nouveau applicables, et ce jusqu'au 16 février 2021, les modifications au droit commun suivantes :

1) Lieu de réunion des assemblées délibérantes :

L'organe délibérant peut à nouveau se réunir en tout lieu :

- qui ne contrevient pas au principe de neutralité,
- qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires
- qui permet d'assurer la publicité des séances

dès lors que le lieu habituel de réunion ne permet pas d'assurer sa tenue dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Le préfet dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ou les sous-préfets dans les autres arrondissements doivent être informés de ce changement de lieu.

2) Réunion à huis clos :

Pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, la réunion peut se tenir à huis clos. Dans ce cas, les débats doivent être diffusés en direct au public de manière électronique.

La présence du public peut également être limitée.

Le huis clos ou la limitation du nombre de personnes admises à participer à la réunion doivent être mentionnés sur la convocation.

3) Quorum

L'organe délibérant peut se réunir valablement dès lors que le tiers des membres en exercice est présent. Cette disposition vaut pour les réunions du conseil municipal, du conseil communautaire, du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle (sur le même ordre du jour) et délibère sans condition de quorum.

4) Pouvoirs

Les membres des organes délibérants peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

5) Visioconférence ou audioconférence

Le dispositif de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 est réintroduit. Ainsi, la réunion du conseil municipal, du conseil communautaire ou du bureau peut avoir lieu en visioconférence ou en audioconférence

La convocation à la première réunion à distance en précise les modalités techniques.

Ci-joint l'article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020, reproduit ci-dessous, contient le détail du dispositif :

Article 6

<u>Modifié par LOI n°2020-1379 du 14 novembre 2020 - art. 6 (V)</u>

I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.
- II. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

IV. - Les dispositions du I au III sont applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.

V.-Pour l'application des I à III du présent article aux réunions des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est dérogé à l'<u>article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales</u>.